

ARRETE N° 632/2022
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la réunion de concertation du 12 mai 2022 avec les différents services concernés ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'occasion de la fête de la Musique organisée par le service Festivités et Vie Associative le 21 juin 2022, cf plan ;

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la mise en place des podiums nécessaires à l'organisation de la fête de la musique, le stationnement de tout véhicule est interdit sur quatre emplacements de stationnement, Place des Moulins, devant l'entrée de l'enseigne KNOEPFLI, du 15 juin 2022 à partir de 8h00 au 22 juin 2022 à 8h00.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits le 21 juin 2022 à partir de 14h30 jusqu'au 22 juin 2022 à 2h00 :

- rue du 4^{ème} Zouaves
- square Ehm
- rue du Président Poincaré

Article 3 :

Trois emplacements de stationnement situés au droit n°16 rue des Laboureurs, sont réservés à l'association « Zone 51 », du 21 juin 2022 à partir de 16h00 jusqu'au 22 juin 2002 à 2h00.

Article 4 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont également interdits, à partir de 16h00 le 21 juin 2022 et jusqu'au 22 juin 2022 à 2h du matin :

- rue Paul Déroulède
- rue de Verdun
- impasse du Canal
- rue du Serpent
- rue du Dr Koeberlé
- impasse Plobmann
- impasse Baumgarten
- impasse de Personne
- rue du Dr Oberkirch
- impasse du Raisin
- impasse des Lilas

- impasse du chêne
- place du Marché aux Pots
- rue des Serruriers
- rue du Sel
- place Gambetta
- parking de la Bibliothèque Humaniste
- impasse des Pigeons
- impasse de l'Église
- rue de la Bibliothèque
- rue de l'Église
- rue du Babil
- impasse du Babil
- parking St Georges
- rue de la Jauge
- place d'Armes
- impasse du Moulin
- rue des Prêcheurs
- rue des Tailleurs
- rue du Foulon
- rue de la Cuirasse
- rue de l'Hôpital
- rue des Chevaliers
- place du Marché aux Poissons
- place du Marché Vert
- rue de la Poste
- rue des Marchands
- impasse du Bouc
- rue de la Grande Boucherie
- place de la Porte de Strasbourg
- rue du Marteau
- rue Ste Foy
- place du Marché aux Choux
- place de la Victoire
- rue des Clefs
- rue du 17 Novembre
- rue Sainte Barbe
- rue des Cordonniers
- impasse du Théâtre
- rue de la Synagogue
- rue du Hibou
- rue du 4ème Zouaves
- rue de la Poterie
- parking Jeanne d'Arc
- rue des Laboureurs
- rue du Président Poincaré
- rue d'Iéna – tronçon compris entre la rue Poincaré et la rue des Capucins-
- rue de la Porte de Brisach -tronçon compris entre la rue de l'Hôpital et la rue des Chevaliers-
- parking rue de la Cigogne
- rue du Cerf
- rue de la Cigogne
- rue Baudinot

Article 5 :

Les voies de circulation permettant l'accès au centre-ville et au Neja Waj sont neutralisées.

Article 6 :

La rue des Laboureurs est exclusivement réservée, le 21 juin 2022, à l'accès des véhicules de secours du Centre de Secours Principal, en cas d'intervention urgente sur le Neja Waj.

Article 7 :

La rue de la Porte de Brisach est mise en contre sens, à partir de 14h30 le 21 juin 2022 et jusqu'au 22 juin 2022 à 2h00 du matin sens rue de l'Hôpital/place du Vieux Port.

Article 8 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 7 juin 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de l'arrondissement Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

arretes.sdis@sdis67.com + julien.groell@sis67.alsace

smur@ghso.fr

Police Municipale et Rurale

Service Communication

Service Réglementation et Affaires Générales

Pôle Aménagement et Cadre de Vie

Pôle Immobilier et Moyens Techniques

Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne

Communauté de Communes de Sélestat michel.brandt@cc-selestat.fr

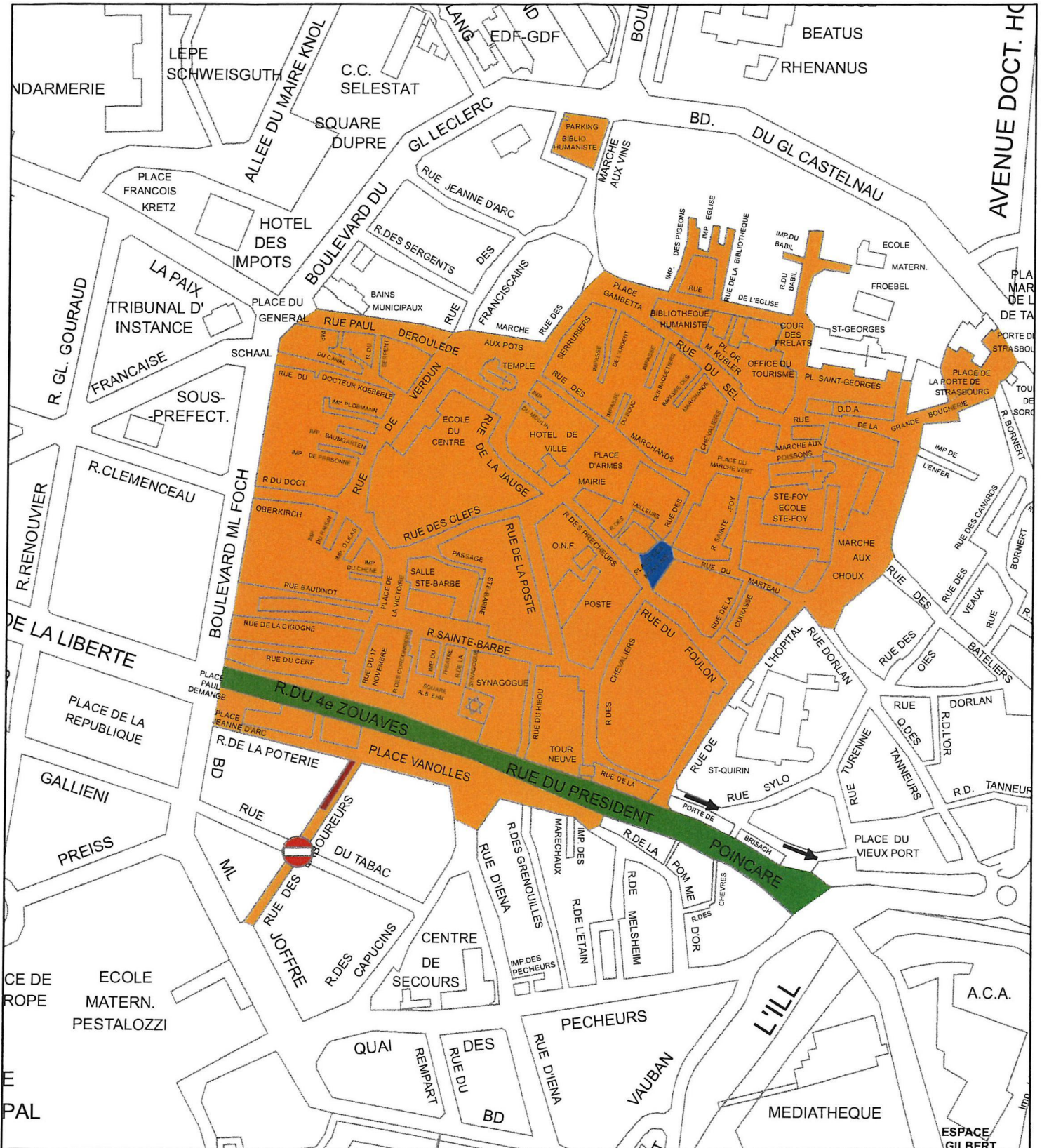
TIS -autocars SCHMITT rue d'Hilsenheim 67600 Muttersholtz-

Transports interurbain, réseau 67 – stephane.meyer@grandest.fr

Lignes TER transports@grandest.fr

Mme Carmen KOEGLER

à afficher




- Stationnement interdit
du 15 juin 2022 à 8h au 22 juin 2022 à 8h
- Stationnement interdit
du 21 juin 2022 à 14h30 au 22 juin 2022 à 2h
- Stationnement réservé à "Zone51"
du 21 juin 2022 à 16h au 22 juin 2022 à 2h
- Stationnement et circulation interdits
du 21 juin 2022 à 16h au 22 juin 2022 à 2h
- Contre-sens

Réalisation : Ville de Sélestat, Juin 2022
Source : Ville de Sélestat

Arrêté : N° 632/2022

Le Maire :



Marcel Bauer